

# **FR\_GERICHTE 106 2018 15 vom 15. März 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-03-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2018\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_15)

FR: FR\_GERICHTE 106 2018 15 du 15 mars 2018

IT: FR\_GERICHTE 106 2018 15 del 15 marzo 2018

## **Regeste**

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection des enfants.

### **E. 1.2**

Les décisions de l'autorité de protection, soit la justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC, 8 LPEA et 14 al. 1 let. d RTC). Le délai de recours est de trente jours (art. 450b al. 1 CC). La décision attaquée ayant été notifiée au recourant le 31 janvier 2018, le recours interjeté le 1er mars 2018 l'a été dans le délai.

### **E. 1.3**

Le recourant, partie à la procédure, a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.4**

Le recours satisfait aux exigences de motivation (art. 450 al. 3 CC) et contient des conclusions. Il est recevable en la forme.

### **E. 1.5**

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, 2012, p. 91 n. 175 s.).

### **E. 2.1**

A. \_\_\_\_\_ reproche en substance à la Justice de paix tout d'abord une constatation inexacte des faits pertinents. Il relève que sa fille n'a pas émis le souhait de ne plus venir le voir en prison, mais a uniquement renoncé à la visite du 14 décembre 2017, de sorte que la décision querellée va sans doute à l'encontre des souhaits de l'enfant. Ensuite, l'autorité de première instance aurait violé le droit, d'une part en n'entendant pas D. \_\_\_\_\_ sur ses propres souhaits et besoins avant de rendre sa décision, d'autre part en suspendant le droit de visite sans s'assurer que la résolution de l'enfant est ferme et éclairée. Enfin, il note que l'enfant étant bientôt majeure, la décision querellée revient à suspendre dans les faits définitivement le droit de visite, ce qui est disproportionné. Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

## **E. 2.2**

A lire ainsi A. \_\_\_\_\_, la décision querellée aboutirait à empêcher sa fille de le voir alors que ce ne serait pas son souhait, à tout le moins pas le fruit d'une réflexion éclairée. Si la Justice de paix a effectivement suspendu le droit de visite du père pour une durée indéterminée, elle a également précisé que cette décision durerait aussi longtemps que D. \_\_\_\_\_ ne manifesterait pas à nouveau le souhait d'aller voir son père en prison. Ainsi et en d'autres termes, la Justice de paix a décidé que le droit de visite s'exercerait dorénavant selon le souhait de l'enfant. En aucun cas, les premiers Juges ont refusé à D. \_\_\_\_\_ la possibilité d'aller voir son père si elle le veut. C'est même le contraire qui est vrai. Or, il est conforme à la jurisprudence et au simple bon sens de ne plus forcer une adolescente de presque 17 ans à voir un parent contre son gré. Certes, la réglementation d'un droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant; mais si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison précisément du bien de l'enfant, toute tentative de rapprochement, opérée contre la volonté clairement manifestée, n'ayant aucun sens (ATF 126 III 219 consid. 2b; également arrêt TF du 7 avril 2000 in SJ 2000 p. 448 [enfant de presque 18 ans]; arrêt TF 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 in FamPra 2006 p. 751 [enfants de 14 et 16 ans]). Cela étant, en l'occurrence, point n'est besoin de s'étendre longuement sur les circonstances extraordinaires du cas d'espèce: le père de l'enfant est celui qui a tué avec cruauté sa mère. Déjà cela justifierait de respecter son souhait de ne pas le voir. Mais A. \_\_\_\_\_ ne conteste au demeurant pas qu'après avoir refusé de se plier à une demande somme toute bien innocente de sa fille (jouer au Monopoly), il l'a rejetée sans aucune considération lorsqu'elle a manifesté son souhait de mettre fin au rendez-vous (« tu n'es plus ma fille »... « tu n'existes plus pour moi »). Suite à cela, la décision du tuteur, entérinée par la Justice de paix, de stopper désormais toute visite tant qu'elle n'est pas expressément souhaitée par D. \_\_\_\_\_ est une marque de respect envers cette jeune fille déjà si cruellement éprouvée. L'entêtement du père de procéder en prétendant agir dans l'intérêt de l'enfant relève lui de l'aveuglement. Pour être complet, la Cour notera encore que point n'était besoin d'imposer à D. \_\_\_\_\_ une nouvelle audition. Son âge et les circonstances justifient désormais de respecter ses souhaits quant à la poursuite ou non de relations personnelles avec son père, sans que ces souhaits soient sempiternellement discutés ou mis en cause. Qu'elle souffre d'un léger retard mental (décision querellée p. 5) ne justifie évidemment pas de mettre en doute ses choix. Au contraire, la faiblesse relevée par la Justice de paix implique plutôt de ne pas lui imposer des auditions devant des autorités judiciaires sans absolue nécessité. Cela étant, la décision du 22 décembre 2017 ne prête pas le flanc à la critique. Elle doit être confirmée.

## **E. 3.1**

A. \_\_\_\_\_ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Son recours était manifestement dépourvu de toute chance de succès. Sa requête sera partant rejetée (art. 314 al. 1 et 450f CC; art. 117 let. b CPC).

## **E. 3.2**

Les frais sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 500.-. Il n'y a pas matière à dépens (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 3 LPEA). Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 22 décembre 2017 est confirmée. II. La requête de mesures provisionnelles est sans objet. III. La requête d'assistance judiciaire de A. \_\_\_\_\_ est

rejetée. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2018/jde Vice-Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.